

Compte rendu du Conseil municipal du 30 juin 2017

(article L. 2121-25 du CGCT)

Le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué le trois avril deux mille dixsept, s'est réuni salle du Conseil Municipal le dix avril deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente,

Sous la présidence de Geneviève ISSON, Maire.

Etaient présents :

Philippe BAUBAY, Joëlle BERNADET, Erick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Serge DUFFAU, Sylvie CHEMINADE, Jean-Pierre ALEM, Christine BARRAUD, Adjoints.

, Marie-Aline LANUSSE, Michel ABEILHE, Martine FOCHESATO, Alain GALLET, Yolande DAGUET, Roger MOREAUX, Robert TAMBURELLO, Marie-Ange MARIE, Yvette LAGARDE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Philippe EVON, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Alain BAYLAC par Erick BARROUQUERE-THEIL Marion CONSTANCE à Geneviève ISSON Magali LABORDE par Martine FOCHESATO. Jonathan BOUTIQ par Marie-Ange MARIE. Nathalie DARCY par Régine POUX

Absents excusés :

Bernard DUCOR

Secrétaire de séance :

Jean-Pierre ALEM

Madame le Maire demande si le Conseil municipal a des remarques à faire sur le compte rendu du Conseil municipal du 7 juin 2017.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 7 juin 2017 Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>1 – désignation des délégués et délégués suppléants pour les élections sénatoriales :</u>

Rapporteur madame le maire.

Par décret n°2017-1091 du 2 juin 2017, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 pour élire les sénateurs. Les Hautes-Pyrénées font partie des

départements concernés par cette élection. Pour se faire, il convient au préalable de constituer le collège électoral. Celui-ci sera composé de 15 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants pour la commune de Séméac.

Cette désignation doit s'effectuer le 30 juin 2017, le conseil municipal est pour cette raison convoqué pour y procéder.

Le mode de désignation est le scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes doivent être constituées uniquement de membres du conseil municipal, Elles doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature rédigée sur papier libre, qui doit être remise à madame le maire contre accusé de réception avant la réunion du conseil municipal

Elle doit contenir les mentions suivantes

(art R. 137):

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289). Considérant que les conseillers départementaux sont membres de droit du collège, madame le maire ne peut être désignée par le conseil municipal, mais elle participe au vote.

Afin de procéder au scrutin, il sera constitué un bureau électoral organisé de la manière suivante : Le bureau électoral (R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre:

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret, et le dépouillement est effectué dès que le dernier membre du conseil municipal a voté.

Les résultats sont annoncés par le président du bureau dans un premier temps pour les délégués titulaires et ensuite pour les suppléants qui sont les premiers non élus délégués titulaires.

Et un procès verbal est établi conformément au modèle du ministère de l'intérieur.

Modèle B

Hauta Pyrenes	·· ^		Communes de 1 000 habitants et plus
ARRONDISSEMENT (subdivision)		OMMUNE:	Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant : Nombre de suppléants à élire :	DE L'ÉLI LE CAS SUPPLÉ MUI SUPPLÉ	ÉCHÉANT, DE ÉMENTAIRES NICIPAL ET D	DÉLÉGUÉS ET, ES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DE LEURS DE ÉLECTION
Etaient présents l BAURAY Philip B DUFFAU Seige IS BARRAUD thicks Li GALLET Alun De	ix-sept, le trente juin es L. 283 à L. 293 e ommune de	à 17 heures 2 t R. 131 à R. 148 du code mea.c. BARROLIQUERE Thouse End CHETUNADE Sylvi ABEILHE To del TIORE AUX Roya POUX Rogal	électoral, s'est réuni le
]		

ζ.

Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

			•			*
1	1		-2-		1	٠.
			-			
<u> </u>						H
	Absents ² : CINSTANCE I Oyak dawa pa A FOCHESAT	Baylac Alan ayon Tanon ayun da Won a MAKIE O Montri, DARC	donna Bar ni pouvoi Mani Argi YNottolu	ronquese The Assert Go	in Ench uman, Brution BORDE chy on d	onelton
	1. Mise en place du M:/Mme (ou son remplaçant territoriales (CGCT) M./Mme	bureau électoral Onimul IS en application de l'	S.O.Narticle L. 2122	2-17 du code a été d		., maire liectivités
	Le maire (ou dénombré	son remplaçant) a p	rocédé à l'appo . conseillers pr	el nominal des ésents et a co	s membres du c nstaté que la cor	onseil, a idition de
	électoral, le bureau	son remplaçant) a ensi électoral est présidé j	oar le maire ou	ı son remplaça	ant et comprend	les deux
	l'ouverture du scrutir	ux les plus âgés et les n, à savoir MMG.AL NW LF BAUB	LET Alai	netLAG	es plus jeunes p ARDE Ywill	résents à
				****	*******************	*********

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyènne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de 9 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

	Le	maire	(ou	son	remplaçant)	а	indiqué que conformément aux articles L, 284 à L.
286 du	cod	e électo	ral, le	cons	eil municipal o	deva	uit élire le cas échéant. 15 (quun l.)
délégu	és (e	t/ou dé	légué	s sup	olémentaires)	et	sit élire le cas échéant

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	\mathbb{O}
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Bien Vivre a Semeac	22	13	5
Semeac Demain	4	2	O
	***************************************	***************************************	
			,

		***************************************	***************************************
	***************************************	***************************************	
	***************************************	************************	, ,
	***************************************		***************************************
	***************************************	***************************************	******************************

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe,

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit 5

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître seion les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations 6
7. Clôture du procès-verbal
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le
à heures, 00
minutes, en triple exemplaire 7 a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.
Le maire (ou son remplaçant), Le secrétaire,
Jamon 3
es deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,
and a so do

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».
⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Communes de 1 000 habitants et p	us
----------------------------------	----

COMMUNE: de Semeoc

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION nº 1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) 2
MBAUBAY Philip	Liste Brown North A Server C	11/
M BERNADET THELE	Liste	delignes
MBARROUQUEETHEIL!	Liste	délogne
MARMAND François	Liste	0 40 4
MALEM Jon Punt	Liste	déligné
V. CHEMINADESIME	Liste	deliquee
V DUCOR Bernard	Liste	deligne
M.BARROUD Chushis	Liste	deliquel
M GALLET Alm	Liste	detend
1/ANUSSE Moni Al	Liste	delegree
BAYLAC Alam	Liste	deline
LAGARDE South	Liste	délegué
TAMBURELLO Robert	Liste	delland
1. CONSTANCE MANON		Subtlean
AREILHE Michel	Liste	Suplear
DAGUET YSLAND	Liste	Suplear
MOREAUX ROGA	Liste	Suppleant
FO CHECATO MELLE	Liste	Supplean
1 CLAVERTE Pione	6 1	
1 POUX Repub	Liste Sement Deman	Tiluland.
1	Liste	
Λ	Liste	
Λ		***************************************
/	Liste	
	Liste	
/	Liste	
<u>/</u>	Liste	
<u> </u>	Liste	
<u>/</u>	Liste	
<u>/</u>	Liste	
<u> </u>	Liste	
1	Liste	
1	Liste	
1	Liste	
Λ	Liste	
A	Liste	

Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les étus sont enuflorées dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

2 Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Fin de la réunion 18h30 Les présents ont signés au registre des délibérations



Philippe BAUBAY	Joëlle BERNADET	Érick BARROUQUERE- THEIL Ponvoint A Salla	Françoise ARMAND
Serge DUFFAU	Sylvie CHEMINADE	Jean-Pierre ALEM	Christine BARRAUD
Bernard DUCOR absent excusé	Marie Aline LANUSSE	Michel ABEILHÉ	Martine FOCHESATO
Alain GALLET	Marion CONSTANCE représentée par Geneviève ISSON	Jonathan BOUTIQ représenté par Marie-Ange MARIE	Yolande DAGUET
Roger MOREAUX	Magali LABORDE représentée par Martine FOCHESATO	Robert TAMBURELLO	Marie-Ange MARIE
Alain BAYLAC représenté par Ériek par M. Fachesale BARROUQUERE-THEIL	Yvette LAGARDE	Régine POUX	Pierre CLAVERIE
Nathalie DARCY représentée par Régine POUX	Philippe EVON		

r.